

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Ratifié par le conseil d'administration dans sa séance du 9 septembre 1939).

Organisation administrative

Service annexe des communications et transmissions

ARRETE N° 635 D. N. portant création du service annexe des communications et transmissions en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe des communications et transmissions est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1938.

ART. 2. — M. Carillon, commis métropolitain des P. T. T. est nommé chef du service annexe des communications et transmissions par intérim.

ART. 3. — Ce service comprend :

Une section des transmissions postales et télégraphiques;

Une section des transmissions radioélectriques;

Une section des câbles sous-marins.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Service annexe de la main-d'œuvre

ARRETE N° 636 D. N. portant création du service annexe de la main-d'œuvre en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe de la main-d'œuvre est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1939.

ART. 2. — M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, est nommé chef du service annexe de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Ce service comprend :

M. Mancion, inspecteur du travail;

M. Sanson, fonctionnaire du bureau des affaires économiques administratives;

M. de Guise Félix, fonctionnaire du bureau du personnel.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des prix

ARRETE N° 461 organisant le contrôle des prix des marchandises et des denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions générales et locales organisant les services de ravitaillement et des échanges commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises et denrées importées ou du cru sont soumises au contrôle des prix.

ART. 2. — Toute hausse est interdite sauf autorisation spéciale accordée dans les formes prévues par les textes spéciaux en vigueur.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures locales, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et le directeur de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Classement de forêts

ARRETE N° 468 portant classement de la forêt de Hawé-Nord (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1^o — A L'OUEST DE LA VOIE FERRÉE.

D'un point A, situé sur la voie ferrée au point kilométrique 175.100, une droite d'orientation (magnétique) 60 grades allant en B, situé sur la route Atakpamé-Anié.

De B, la route jusqu'en C origine du second sentier des Blakpa (voir carte) (BC : 250 mètres environ).

De C, une droite (orientation 60 grades environ) rejoignant en D le sentier de Blakpa à Foukoté; D étant à l'origine d'un sentier se dirigeant (est-ouest) vers les cultures de Blakpa.

De D, ce sentier jusqu'en E, E étant un arbre marqué (Lannéa) situé à environ 350 mètres de D.

De E, une droite d'orientation 385 grades (magnétique), coupant en F le sentier de Blakpa à Foukoté et se prolongeant de 150 mètres au-delà de F, décrivant ainsi G.

De G, une droite d'orientation magnétique 300 grades (ouest-est) rejoignant en H la route Atakpamé-Anié.

De H, une droite d'orientation 275 grades environ, jusqu'en I, étant situé sur sentier de Djéréhouyé à Agotonhi, à 300 mètres (au nord) de la voie ferrée.

De I, le sentier de Djéréhouyé à Agotonhi (ancienne piste des travaux neufs) et son prolongement en ligne droite, pendant 700 mètres (J).

De J, une droite (d'orientation 305 grades environ) rejoignant en K le sentier de Djéréhouyé à la voie, K étant sur ce sentier à 100 mètres en droite ligne de la voie.

De K, une droite d'orientation 20 grades, rejoignant en L le sentier de Djéréhouyé-Kabrekopé à la voie.

De L, une droite d'orientation 320 grades environ, rejoignant la voie au point 177.200 (M).

De M à N, la voie ferrée jusqu'au point où elle traverse la rivière Jele-Uné.

2^o — A L'EST DE LA VOIE FERRÉE

De A (P.K. 175.100), une droite d'orientation magnétique 360 grades, rejoignant en O le sentier de Djéréhouyé à Agotonhi.

De O, ce sentier jusqu'en P, situé à 100 mètres au sud de O.

De P, une droite d'orientation 300 grades (ouest-est magnétique) jusqu'en Q situé sur cette droite à 500 mètres de P.

De Q, une droite d'orientation O (sud-nord magnétique) jusqu'en R, point où cette droite rencontre le thalweg de la rivière Miédagni.

De R, la rivière Miédagni jusqu'en S, S étant situé à environ 300 mètres à l'est du point de passage d'un sentier venant de Djéréhouyé et rejoignant celui allant d'Asakpoé à Mafélé à environ mi-chemin de ces deux kopés.

De S, une droite sud-nord (magnétique) de 150 mètres de longueur, décrivant T.

De T, une droite d'orientation 300 grades (ouest-est magnétique) rejoignant en U le sentier direct de Asakpoé à Adjiokopé.

De U, ce sentier jusqu'en V, V étant l'endroit où il rejoint celui de Mafélé à Adjiokopé.

De V, une droite sud-nord (magnétique), rejoignant en W le sentier d'Adjiokopé à Djéréhouyé.

De W, ce sentier jusqu'en X, qui est le point où il traverse le thalweg de la rivière Logotonhi.

De X, une droite sud-nord (magnétique) de 300 mètres de longueur, décrivant Y.

De Y, une droite d'orientation 330 grades, rejoignant en Z le sentier d'Adjiokopé à Awagomé.

De Z, ce sentier jusqu'au point où il traverse le thalweg de la rivière Jele-Uné (a).

De a, la rivière Jele-Uné jusqu'à la voie ferrée (N).

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

ARRETE N^o 469 portant classement de la forêt du Tchorogo (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1^o — AU SUD

De A, situé sur la piste de service des travaux neufs à 800 mètres environ du pont du Tchorogo (et à 100 mètres d'un coude de la piste) une droite ouest-est (magnétique), rencontrant en B la lisière de la forêt.

De B en C la lisière, C étant le point où la ligne télégraphique entre en forêt.

De C, une droite d'orientation 240 grades, rencontrant la rivière Tchorogo en D.

De D, une droite d'orientation 210 grades, rencontrant la lisière de la forêt en E.

De E à F et G — G étant à l'extrémité nord d'une normale à la route Blitta-gare — Blitta-Village, partant du point placé sur cette route à 1.400 mètres de l'axe du rail principal (longueur de la normale : 400 mètres).

De G, une droite d'orientation 320 grades, rencontrant la lisière en H.

De H à I, décrit plus loin, la lisière.

De J, situé sur la route Blitta-gare — Blitta-Village à environ 3.550 mètres, de l'axe du rail principal, une droite est-ouest (magnétique), rencontrant la lisière en I.

2^o — A L'OUEST

De A, décrit plus haut, le prolongement de la ligne A B, rencontrant l'Anié en U.

De U à T, la rivière Anié — T étant au confluent de l'Anié et d'un ruisseau non dénommé.